



22 mars 2016

# Renchérissement et taux d'intérêt de calcul conformément à l'art. 35 OCPF

## Fact sheet

Référence du dossier : BAV-220.2-00003/00001

### Déclencheur conformément à l'art. 35 OCPF

Dans des circonstances spéciales, les cantons et d'autres tiers peuvent financer des mesures supplémentaires ou de substitution, à condition qu'il n'en résulte pas de surcoûts pour la Confédération, ni lors de la construction ni lors de l'exploitation. Le montant à financer est déterminé à l'aide d'un calcul de rentabilité dynamique. L'OFT publie périodiquement les valeurs prescrites en matière de renchérissement et de taux d'intérêt de calcul.

### Calcul du renchérissement

Le renchérissement est calculé à partir de l'indice suisse des prix à la consommation. Cet indice est publié par l'Office fédéral de la statistique. Le calcul tient compte de l'évolution des 25 dernières années. La valeur prescrite est arrondie à 0,25 %.

### Taux d'intérêt de calcul

Le taux d'intérêt de calcul est déterminé sur la base du rendement des obligations de la Confédération suisse sur une période de dix ans. Ce taux d'intérêt est publié par la Banque nationale suisse. Le calcul tient compte de l'évolution des 25 dernières années. La valeur prescrite est arrondie à 0,25 %.